

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Commune de Vars  
En et Hors agglomération**

**Circulation interdite**

**Route départementale D11 du PR 7+0910 au PR 8+0645  
Route de Rouillac**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024\_04234\_T**

Le Président du Conseil départemental de la Charente,  
le Maire de Vars,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 et suivants

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu l'arrêté du 22 juillet 2024 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **SOGEA Sud Ouest Hydraulique** 230 rue des Mesniers BP 40025 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, en date du 16/12/2024

Considérant que pour l'exécution des travaux de renouvellement de la canalisation du réseau d'eau potable et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D11 du PR 7+0910 au PR 8+0645 Route de Rouillac, du 20/01/2025 au 07/03/2025, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

**ARRÊTENT**

**Article 1**

À compter du 20/01/2025 et jusqu'au 07/03/2025, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la route départementale D11 du PR 7+0910 au PR 8+0645 Route de Rouillac.

## **Article 2**

La déviation pour les véhicules légers est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D15 du PR 13+0212 au PR 16+0228 (Montignac-Charente et Vars) situés en et hors agglomération et D737 du PR 30+0238 au PR 33+0464 (Montignac-Charente et Vars) situés en et hors agglomération; ceci dans les deux sens de circulation.

## **Article 3**

La déviation pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes venant de Rouillac se dirigeant vers Anais est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D939 du PR 45+0260 au PR 34+0864 (Asnières-sur-Nouère, Saint-Yrieix-sur-Charente, Marsac, Saint-Genis-d'Hiersac, Vindelle et Fléac) situés en et hors agglomération et D208 du PR 0+0000 au PR 0+0215 (Saint-Yrieix-sur-Charente) situés hors agglomération jusqu'à la RN 141.

## **Article 4**

La déviation pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes venant d'Anais et se dirigeant vers Rouillac est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D737 du PR 33+0468 au PR 45+0262 (Gond-Pontouvre, Balzac, Vars, Saint-Yrieix-sur-Charente et Champniers) situés en et hors agglomération puis RN141.

## **Article 5**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

## **Article 6**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SOGEA Sud Ouest Hydraulique (0613501725).

## **Article 7**

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

## **Article 8**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Vars, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

## **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 10**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement d'Aigre,  
le Maire de Vars,  
le Directeur départemental de la sécurité publique,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Vars, le 24 DEC. 2024**

**Le Maire de Vars**

**Fait à AIGRE,**

**Pour le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,**



**Le Maire de VARS**  
**Jean Marc de LUSTRAC**

Signé électroniquement par : Patrick SCORCIONE  
Date de signature : 20/12/2024  
Qualité : le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de  
Aigre